



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Rôle des titres

Arrêté n° 24 2017-02-20-002

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Dordogne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Dordogne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 15 mars 2017 et dans le département de la Dordogne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- PÉRIGUEUX
- COULOUNIÈUX-CHAMIERES
- BOULAZAC ISLE MANOIRE
- SAINT ASTIER
- MONTPON-MÉNESTÉROL
- MUSSIDAN
- RIBÉRAC
- EXCIDEUIL
- BERGERAC
- LALINDE

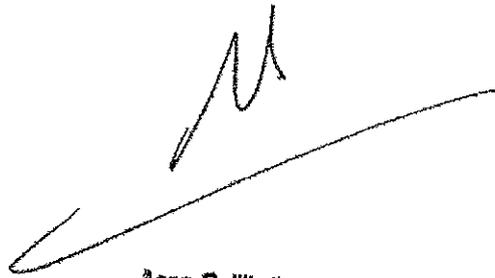
- GARDONNE
- SARLAT LA CANEDA
- BELVÈS
- MONTIGNAC
- TERRASSON LAVILLEDIEU
- THIVIERS
- NONTRON

Article 2 : À compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie du dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Périgueux, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 20 FEV. 2017
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC